



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'organisation de la Fête annuelle d'Allassac du *vendredi 5 septembre* au *mardi 9 septembre 2025* ;

Vu l'association RLS Bike and Run en date du 28 juillet 2025,

Considérant la nécessité pour la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement, le **samedi 6 septembre**, à l'occasion de la course pédestre (**5 et 10 Km**), dans le cadre de la fête locale annuelle,

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales concernées par l'itinéraire de la course.

ARRÊTE :

Article 1 :

Les participants à la course pédestre (**5km-10km**), organisée le **samedi 6 septembre** à partir de **18h15**, dans le cadre de la Fête Locale Annuelle, devront emprunter l'itinéraire suivant :

Premier passage

- Place Alègre ((Départ de la course),
- Place de la république,
- Place du XIV juillet, (arrivée de la course),
- Place Michel Labrousse,
- Rue de la Bascule,
- Avenue Jean Cariven,
- Avenue de la gare
- Avenue Victor Hugo,
- Rue Auguste Bourdarias,
- Place de la République,
- Avenue de l'Hôtel de Ville,
- et passage sur la ligne place du XIV juillet pour **1 Boucle** de 1 Km.

Deuxième passage

- Place du XIV juillet,
- Place Michel Labrousse,
- Rue de la Bascule,
- Avenue Jean Cariven,
- Avenue Robert de Lasteyrie,
- Avenue du Saillant,
- Avenue Victor Hugo,
- Rue Auguste Bourdarias,
- Place de la République,
- Avenue de l'hôtel de Ville,
- Place du XIV juillet pour 2 boucles de 2 kms

Article 2 :

Les participants à la course pédestre (**10km**), organisée le **samedi 6 septembre** à partir de **19h00**, dans le cadre de la Fête Locale Annuelle, devront emprunter l'itinéraire suivant :

Départ de la course

- Place Alègre,
- Place de la République,
- Place du XIV juillet, (passage sur la ligne d'arrivée),
- Place Michel Labrousse,
- Rue de la Bascule,
- Avenue Jean Cariven,
- Avenue Robert de Lasteyrie,
- Avenue du Saillant,
- Avenue Victor Hugo,
- Rue Auguste Bourdarias,
- Place de la République,
- Avenue de l'Hôtel de Ville,
- et passage sur la ligne d'arrivée sur place du XIV juillet pour **5 Boucles** de 2 Km.

Article 3 :

La circulation des véhicules sera réglementée le **samedi 6 septembre** de **18h00** à **21h00** sur l'itinéraire suivant :

- Place Alègre,
- Place de la République
- Place du XIV juillet,
- Place Michel Labrousse,
- Rue de la Bascule,
- Avenue Jean Cariven,
- Avenue de la gare,
- Avenue Robert de Lasteyrie,
- Avenue du Saillant,
- Avenue Victor Hugo,
- Rue Auguste Bourdarias,
- Place de la République,
- Avenue de l'Hôtel de Ville, pour permettre le bon déroulement des courses pédestres.

Article 3 :

La sécurité sur l'ensemble de la course pédestre sera assurée par le service de la **Police Municipale d'Allasac** en vertu des dispositions réglementaires.

Article 4 :

Le stationnement des véhicules sera interdit, le **samedi 6 septembre 2025** de **18h00** à **21h00** sur les places de parking au niveau de la Rue de la Bascule, afin d'assurer la sécurité des participants.

Article 5 :

Des déviations seront mises en place en agglomération, pendant toute la durée de la course pédestre, afin d'éviter les accidents et les encombrements. *La circulation des véhicules se fera uniquement dans le sens de la course pendant toute la durée du présent arrêté.*

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Sur les itinéraires de déviation, les utilisateurs des voies devront se conformer à la signalisation mise en place par les Services Techniques de la Commune d'Allasac.

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté au registre des actes de la commune et publié dans les conditions habituelles.

Article 10 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

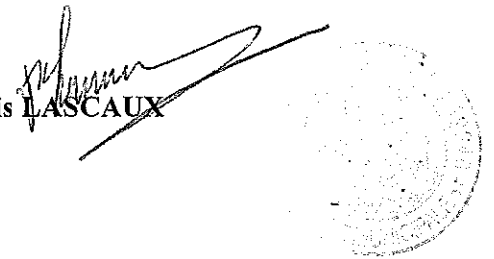
- Monsieur le Chef du centre technique municipal,
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
 - Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie d'Allasac-Donzenac,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Allasac,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Un arrêté sera notifié à l'association Bike and Run, organisateur de la course pédestre.

Fait à Allasac, le 28 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX





ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'en raison du tir du feu d'artifice du *dimanche 7 septembre 2025* au *Stade du Colombier*, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTE :

Article 1er :

Afin d'assurer le bon déroulement du feu d'artifice, organisé sur le stade du Colombier, la circulation et le stationnement seront interdits, le *dimanche 7 septembre 2024 de 20h à 23h30*, sur les voies suivantes :

- *Rue des Prés Hivert*, depuis le croisement avec la *Rue de Prat Chevaux* jusqu'au croisement avec la *Rue René Cassin* ;
- *Rue René Cassin*.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef du centre Technique Municipal ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie d'Allassac-Donzenac,
- Monsieur le Chef du centre des Sapeurs-pompier d'Allassac ;
- Monsieur Denis MONTEIL, adjoint chargé des fêtes.

Fait à ALLASSAC, le 29 juillet 2025,

Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX





ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'organisation par le Comité des Fêtes de la Fête annuelle d'Allassac du *mercredi 3 septembre* au *mercredi 10 septembre 2025* ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'agglomération et sur les voies communales et départementales, pour permettre le bon déroulement de la *Fête d'Allassac 2025* ;

ARRÊTE :

Article 1er :

À l'occasion de la Fête d'Allassac, le stationnement de tous véhicules (sauf services d'urgence et de sécurité, ainsi que les métiers des forains) sera interdit du *Mercredi 3 septembre 2025* à *14h00* jusqu'au *mercredi 10 septembre 2025* à *20h00*, sur les voies et places suivantes :

- *Place de la République,*
- *Place Alègre,*
- *Place Charles de Gaulle,*
- *Rue Auguste Bourdarias,*
- *Place du 14 juillet,*
- *Avenue de la Gare,*
- *Avenue du Général Leclerc,* depuis le croisement avec l'Avenue Jean Cariven, jusqu'à la Place Michel Labrousse,
- *Rue de la Tour César,*
- *Rue de la Bascule.*

Article 4 :

À l'occasion de la Fête d'Allassac, la circulation des véhicules est interdite (sauf services d'urgence et de sécurité) le :

- *Vendredi 5 septembre 2025 de 19h00 à 00h00,*
- *Samedi 6 septembre 2025 de 17h00 à 00h00,*
- *Dimanche 7 septembre 2025 de 14h00 à 00h00,*
- *Mardi 9 septembre 2025 de 20h00 à 23h00.*

Sur les voies suivantes :

- *Place de la République / Place Alègre / Place Charles de Gaulle,*
- *Rue de la Tour César,*
- *Rue Malfant,*
- *Rue Delmond- Duviollard,*
- *Rue de la Bascule,*
- *Rue Porte Lauzanne,*
- *Avenue de la Gare.*
- *Rue Porte Basse,* depuis l'intersection de la Rue Porte Basse avec la Place de la République jusqu'au 4 Rue Porte Basse.

L'accès aux locaux de la mairie devra être laissé libre.

Pendant toute la durée du présent arrêté, la Rue du « Petit Garavet », sera en sens unique descendant.

Article 5 :

Les poids-lourds désirant se diriger sur le territoire de la Commune d'Allassac devront emprunter les itinéraires de déviation prévus à cet effet.

Pour tout manquement aux présentes dispositions précitées, les contrevenants seront poursuivis par procès-verbal conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 :

Dans le cadre de la fête d'Allassac, les conducteurs de véhicules légers devront emprunter les itinéraires suivants :

- **Dans le sens DONZENAC – OBJAT :** par la *Rue Jean Moulin, le Pont SNCF et la Rue des Prés Hivert*, sauf le **dimanche 7 septembre 2025**, selon les dispositions spéciales de l'arrêté n°123/2025, lors de l'organisation du feu d'artifice au stade du Colombier, de **20h00 à 23h30**.
- **Dans le sens OBJAT – DONZENAC :** par la *Rue des Prés Hivert – Le Bouissou – Le Bois Communal*.
- **Dans les deux sens RD25 (Route de Donzenac) – LES TROIS VILLAGES :** intersection du *Clos Rougier*.
- **Dans le sens OBJAT – PERPEZAC LE NOIR :** par l'*Avenue des Ardoisières – Pont du chemin de fer « des Pissotes » - Avenue du Saillant intersection du Cimetière – Avenue Robert de Lasteyrie – Avenue de Paris*.
- **Dans le sens PERPEZAC LE NOIR – OBJAT :** par l'*Avenue Robert de Lasteyrie – Avenue du Saillant intersection du Cimetière) – Avenue des Ardoisières – Rue des Pénitents*.

En la circonstance :

- L'Avenue des Ardoisières, depuis l'Avenue du Midi jusqu'à la Rue des Pénitents sera à sens unique en direction des Pissotes,
- La Rue des Pénitents sera en sens unique en direction de l'Avenue du Midi,
- Le Pont SNCF Rue du « Petit Garavet », sera **en sens unique** en direction du Bouissou et de Prat Chevaux.

Article 6 :

Sur les itinéraires de déviation, les utilisateurs des voies devront se conformer à la signalisation mise en place par les Services Techniques de la Commune d'Allassac, pendant toute la durée du présent arrêté.

Article 7 :

Le **dimanche 7 septembre 2025, de 7h00 à 00h00**, le sens interdit de la Rue de la Liberté sera occulté pour permettre l'accès à la boulangerie DENAES.

Article 8 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef du centre Technique Municipal,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Denis MONTEIL, adjoint en chargé des fêtes,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie d'Allassac-Donzenac,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-pompiers d'Allassac, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Et pour information à :

- SIRTOM de Brive,
- Conseil Départemental, (Direction des infrastructures routières),
- Service des transports scolaires. (Agglomération de Brive La Gaillarde),
- Coopérative fruitière du Limousin.

Fait à ALLASSAC, le 29 juillet 2025,

Le Maire,



Jean-Louis LASCAUX





ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Considérant qu'en raison de la venue de forains dans le cadre de la *Fête d'Allassac 2025*, il convient de réglementer temporairement le stationnement des caravanes des forains,

ARRÊTE :

Article 1er :

Dans le cadre de la Fête d'Allassac 2025, les caravanes des forains devront impérativement stationner dans la zone de parking de « Garavet » **du mardi 2 septembre à 14h00 jusqu'au jeudi 11 septembre à 20h00.**

Seules *les caravanes des forains participants à la Fête d'Allassac 2025* seront autorisées à stationner sur la zone de parking de « Garavet ».

Au-delà de cette date, les caravanes ne devront plus être installées sur la zone de parking de « Garavet ».

Article 2 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Denis MONTEIL, adjoint chargé des fêtes,
- Monsieur le Chef du centre Technique Municipal,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie d'Allassac-Donzenac,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers d'Allassac.

Fait à ALLASSAC, le 29 juillet 2025,

Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX





ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Vu l'installation des métiers forains sur la *Place de la République* et la *Place Alègre* pendant la *Fête d'Allassac 2025*,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au *déplacement du marché du vendredi 6 septembre 2025*, pendant l'occupation de la Place de la République et de la Place Alègre où il se tient habituellement,

ARRÊTE :

Article 1er :

A l'occasion de la Fête d'Allassac, le marché du *vendredi 5 septembre 2025* sera exceptionnellement déplacé sur l'ensemble de la **Place du 14 juillet de 6h00 à 14h00**.

Article 2 :

La circulation des véhicules sur la *Place du 14 Juillet* ainsi que le stationnement sur l'ensemble des zones de stationnement de ladite place seront interdits, *le vendredi 5 septembre 2025 de 6h00 à 14h00*, pour permettre le bon déroulement du marché,

Article 3 :

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame Marie-Ketty RABOTEUR, Placière en charge du marché,
- Monsieur le Chef du centre technique municipal,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie d'Allassac-Donzenac,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers d'Allassac,
- Monsieur Eric VALERY, adjoint chargé du commerce,
- Monsieur Denis MONTEIL, adjoint chargé des fêtes.

Fait à ALLASSAC, le 29 juillet 2025,

Le Maire,


Jean-Louis LASCAUX.



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC (Corrèze),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 411-8, R 411-25 et R 411-26,

Considérant qu'en raison du danger pour les piétons et des difficultés de circulation pendant la *Fête d'Allassac 2025*, il y a lieu de réglementer l'emplacement des installations et des métiers forains, afin d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1er :

Du *mercredi 3 septembre* au *mercredi 10 septembre 2025*, à l'occasion de la Fête d'Allassac, toute installation de manèges ou d'étalages forains est subordonnée à l'autorisation de Monsieur le Maire ou de son (sa) délégué(e).

Article 2 :

Les forains participants à la fête d'Allassac seront autorisés à stationner leurs métiers le *mercredi 3 septembre* à partir de **12h00, sans procéder au montage.**

L'installation définitive et le montage des métiers forains seront autorisés exclusivement à partir du *mercredi 3 septembre à 14h00* sans préjudices à l'ordre public. Le montage des métiers forains est strictement interdit à partir de **22h00** et pendant les périodes nocturnes.

Les forains devront avoir quitté leur emplacement le **mercredi 10 septembre 2024 à 12h00.**

Article 3 :

Seuls les forains autorisés à participer à la *Fête d'Allassac 2025* pourront s'installer sur les zones prévues à cet effet.

Article 4 :

Dans le cadre des raccordements au réseau électrique, les propriétaires de métiers forains devront prendre toutes les dispositions utiles pour **isoler les câbles électriques du domaine public.**

Article 5 :

Les forains participant à la *Fête d'Allassac 2025* devront se conformer au présent arrêté sous peine d'exclusion.

Article 6 :

Les personnes ou associations désirant procéder à des installations, manifestations, compétitions et/ou défilés de toute nature empruntant les voies, places ou lieux publics, devront obtenir au préalable l'autorisation de la Mairie d'Allassac.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Allassac-Donzenac,
- Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers d'Allassac,
- Monsieur le Chef du centre Technique Municipal,
- Monsieur Denis MONTEIL, adjoint chargé des fêtes.

Fait à ALLASSAC, le 29 juillet 2025,

Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX.



**Arrêté municipal d'octroi d'une autorisation de voirie
portant occupation du domaine public et extension d'une terrasse d'un débit de boisson**

Le Maire de la Commune d'ALLASSAC,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu la demande en date du **29 juillet 2025**, par laquelle Monsieur Noël VIOSSANGE, propriétaire du restaurant « Au Petit Creux », sis 2 Rue Auguste Bourdarias à ALLASSAC, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal au droit de son établissement,
Ceci du **vendredi 5 septembre 2025 jusqu'au mardi 9 septembre 2025** inclus,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur Noël VIOSSANGE, propriétaire du restaurant « Au Petit Creux », est autorisé à occuper temporairement le domaine public suivant sa demande présentée le **30 juillet 2025**.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée uniquement du **vendredi 5 Septembre 2025** jusqu'au **mardi 9 septembre 2025 inclus**.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 4 :

La voie publique ne pourra être occupée du **vendredi 5 Septembre 2025** jusqu'au **mardi 9 septembre 2025** inclus que sur la zone concernée susvisée.

La libre circulation des piétons sera impérativement maintenue, toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents.

La circulation de tous les véhicules sera également impérativement maintenue, toutes les précautions seront prises pour éviter les accidents, sauf aux heures prévues par l'arrêté N°124/2025 du **29 juillet 2025** définissant la fermeture du centre-ville lors de la fête d'Allassac 2025.

Article 5 :

La signalisation temporaire réglementaire de l'extension de terrasse est à la charge du demandeur.

Elle sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 6 :

Responsabilité - Cette autorisation est délivrée à titre personnel, le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de la collectivité ou des tiers des accidents qui pourraient résulter de ce chantier.

Ampliation à :

- Monsieur le Chef du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur Le Commandant de communauté de Brigade de Gendarmerie d'Allassac-Donzenac,
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Allassac,
- Monsieur Denis MONTEIL, adjoint chargé des fêtes,
- Monsieur Noël VIOSSANGE, « Au Petit Creux ».

Fait à ALLASSAC, le 29 juillet 2025,

Le Maire,

Jean- Louis LASCAUX.





ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'Allassac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25 et R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1- 8^{ème} partie), approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant la nécessité pour la sécurité publique de réglementer la circulation des véhicules, au niveau de l'Avenue du Général LECLERC », du **vendredi 5 septembre à 8h00** au **mercredi 10 septembre 2024 à 6h00**, dans le cadre de la Fête locale Fête d'Allassac, pour permettre l'exploitation d'un métier forain à sensation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite au niveau de l'Avenue du Général LECLERC, depuis le croisement avec l'Avenue Jean Cariven, jusqu'à la Place Michel LABROUSSE, du **vendredi 5 septembre à 8h00** au **mercredi 10 septembre 2024 à 6h00**, pour permettre l'installation et l'exploitation et le démontage du métier forain.

ARTICLE 2 : À partir du **mercredi 4 septembre à 6h00**, le métier forain devra obligatoirement avoir quitté les lieux.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par les Services Techniques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera porté au registre des actes de la Commune et publié dans les conditions habituelles.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de communauté de brigades de Gendarmerie d'Allassac-Donzenac,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ;
- Monsieur le Chef du centre de secours d'Allassac ;
- Monsieur le Chef du centre technique municipal ;
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes d'Allassac.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au propriétaire du manège à sensation.

Fait à Allassac, le 30 juillet 2025

Le Maire,

Jean-Louis LASCAUX.

